



l'oxygène
à la source

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL
(délibération du 11 décembre 2023 – article L. 5211-10 du CGCT)

DECISION DU PRESIDENT

N° 020-24

Objet : MARCHE N° 2023M029 – ETUDE DE DETERMINATION DES VOLUMES MAXIMUM PRELEVABLES SUR TROIS SOUS-BASSINS VERSANTS FIER & LAC D'ANNECY : FIER AMONT, FILLIERE, EAU MORTE – AVENANT N° 1 – GROUPEMENT CEREG INGENIERIE/CONTRECHAMP/YANNICK ARAMA CONSEIL

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n° 272-23 du 11 décembre 2023 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Vu la délibération n° 049-23 du Bureau du 20 mars 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la répartition entre les cotraitants du marché dans l'acte d'engagement afin que CEREG INGENIERIE prenne en charge un sous-traitant sur la partie « graphisme », il convient en conséquence de passer un avenant n° 1 au marché n° 2023M029 avec le groupement CEREG INGENIERIE / CONTRECHAMP / YANNICK ARAMA CONSEIL,

DECIDE

Article 1^{er} – Un avenant n° 1 est passé au marché de maîtrise d'œuvre n° 2023M029 « Etude de détermination des volumes maximum prélevables sur trois sous-bassins versants Fier et lac d'Annecy » avec le groupement CEREG INGENIERIE / CONTRECHAMP / YANNICK ARAMA CONSEIL, selon les modalités suivantes :

→ Objet : modification de la répartition entre les cotraitants dans l'acte du marché

	CEREG	CONTRECHAMP	YANNICK ARAMA	MARCHE GLOBAL
Répartition initiale	270 150 € HT	60 375 € HT	57 575 € HT	388 100 € HT
Avenant n° 1	281 385 € HT	60 375 € HT	46 340 € HT	388 100 € HT

→ Les autres clauses du marché demeurent inchangées.

Le Président est autorisé à signer l'avenant n° 1 avec le groupement CEREG INGENIERIE / CONTRECHAMP / YANNICK ARAMA CONSEIL.

Article 2 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'une publication sur le site internet du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

Fait à Cran-Gevrier,
Le 17 janvier 2024

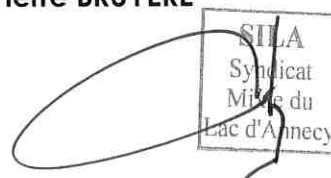
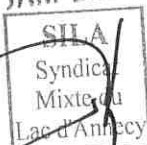
**Le Président du SILA,
Pierre BRUYERE**

Acte reçu à la Préfecture

Le 22 JAN. 2024
Publié le 22 JAN. 2024

Exécutoire le 22 JAN. 2024

Le Président,
Pierre BRUYERE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.